

les eaux de senteur et de toilette fabriquées à l'alcool, importées en vases d'une capacité d'un demi-litre ou moins;

2° Le droit facultatif de 5 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte.

ART. 2. La limite alcoolique au-dessus de laquelle les vins acquittent un droit supplémentaire du chef de l'alcool qu'ils renferment est définitivement abaissée de 21 p. c. à 18 p. c.

ART. 3. Notre ministre des finances (M. CHARLES GRAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1883.

387. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Circulaire ministérielle. — Titres de noblesse. — Constatacion. (Monit. du 4 janvier 1883.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Monsieur le procureur général,

L'état général et nominatif des familles admises dans la noblesse du royaume jusqu'au 31 décembre 1881, publié par le *Moniteur* du 19 octobre dernier (*Pasin.*, n° 314), a soulevé certaines difficultés d'interprétation sur lesquelles il me paraît utile d'appeler votre attention.

En cas de contestation, celui qui prétend à la possession de la noblesse ou d'un titre doit prouver, par la production des actes de l'état civil, sa descendance directe et légitime d'une personne dont la noblesse ou le titre a été concédé ou reconnu depuis 1815 et dont le nom se trouve porté sur l'état général et nominatif.

Lorsqu'il s'agit d'un titre transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, il se peut que le titulaire actuel l'ait recueilli par suite de l'extinction d'une branche collatérale de la même famille, selon les règles exposées dans l'*avis* qui précède l'état général et nominatif. La transmission s'opérant de plein droit et sans nouvelles lettres-patentes, il suffit que l'héritier du titre établisse sa qualité par des actes de l'état civil et par des actes de notoriété.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1878, p. 93-95.

Séance de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Thonissen sur le titre II du code rural. Annexes aux *Documents parlementaires* de cette session, p. 20-33.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du

La voie la plus simple à suivre est de s'adresser au département des affaires étrangères, qui, sur le vu des pièces, délivre au titulaire une attestation de son droit et fait inscrire son nom sur la liste des nobles en vie, publiée chaque année par l'*Almanach royal*.

Il est opportun de rappeler à ce propos que cette liste des nobles en vie, bien qu'elle n'ait que la valeur d'un simple renseignement, est dressée à l'aide de documents authentiques et qu'elle offre un moyen facile et sûr de contrôler les titres actuellement portés. Les autorités administratives et judiciaires peuvent donc s'y référer chaque fois qu'elles auront à faire une vérification de titres.

Elles pourraient aussi recourir directement au ministère des affaires étrangères si elles avaient des raisons graves de croire qu'une erreur ou une omission existe dans la liste des nobles de l'*Almanach royal* ou si elles rencontraient des difficultés pour établir à l'aide de l'état général et nominatif la situation nobiliaire de personnes dont les noms ne seraient pas portés sur la liste de l'*Almanach royal*.

Les instructions qui précèdent sont destinées à compléter celles que renferme ma circulaire du 22 novembre 1882, émaquée comme la présente.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

388. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : les Ouvriers réunis, établie à Deux-Acren (Hainaut), tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur du 7 janvier 1883.)

389. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles (1). (Monit. du 15 janvier 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé

gouvernement. Séance du 24 novembre 1882, p. 3-4. — Rapport sur les amendements. Séance du 30 novembre, p. 8-9.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 15 décembre 1882, p. 196-198. — Adoption. Séance du 19 décembre, p. 200.

SÉNAT.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1882, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 13-14.

à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'in-

térieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE 1878.

Messieurs,

Depuis longtemps le gouvernement et les chambres ont reconnu l'utilité de réformer la législation sur la police sanitaire des animaux domestiques.

C'est dans ce but que le gouvernement présenta à la législature, le 5 mai 1854, un projet de loi qui fut discuté par la chambre des représentants et le sénat.

L'exposé des motifs de ce projet (voir Documents parlementaires, n° 242, session de 1853-1854) établissait l'insuffisance des anciennes lois et des anciens règlements sur la matière; il démontrait qu'ils ne sont plus en harmonie avec nos institutions, ni même avec nos mœurs, et qu'ils ne sauvegardent plus les intérêts de l'agriculture.

Le projet de 1854 fut d'abord voté par la chambre avec quelques modifications, amendé ensuite par le sénat, renvoyé à la chambre qui l'adopta au premier vote avec les modifications introduites par le sénat, et enfin rejeté définitivement au second vote, à la majorité de quatre voix.

A la suite de ce résultat dû à quelques divergences d'opinion sur des dispositions secondaires, le gouvernement prépara un nouveau travail dans lequel il s'attacha à faire droit aux observations auxquelles certains articles du projet de loi mis en discussion avaient donné lieu.

Une question préalable fut alors soulevée, celle de savoir s'il fallait soumettre immédiatement ce projet à la législature, ou bien s'il était préférable d'en comprendre les dispositions dans le code rural qui était à cette époque déjà en élaboration.

C'est ce dernier parti que le gouvernement résolut de prendre, parce que la matière semblait se rattacher plus particulièrement à la police rurale.

Ce travail fut donc compris dans l'avant-projet qui fut soumis, en 1871, à l'examen du conseil supérieur d'agriculture. Ce collège l'approuva dans son intégrité (voir code rural, 1875-1876, document n° 73, pages 436 et suivantes).

Lorsque le projet de code rural adopté par le conseil supérieur d'agriculture fut soumis à une revision générale par une commission composée de personnes spécialement versées dans la connaissance des lois rurales, il fut reconnu qu'il serait préférable, en vue d'assurer une bonne réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques, de réclamer de la législature, en faveur du gouvernement, la faculté de prendre, par des règlements d'administration générale, les mesures qui seraient jugées utiles dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter à l'occasion d'une matière essentiellement variable.

La commission spéciale, ayant égard aux résultats avantageux que le gouvernement a obtenus au moyen des dispositions prises en vertu de la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux, fut d'avis qu'il était désirable de généraliser l'application de pareilles dispositions à toutes les maladies contagieuses qui règnent dans le pays ou qui peuvent s'y introduire, y compris le typhus contagieux.

Se ralliant à cette manière de voir, le gouvernement comprit dans le chapitre II du code rural des

dispositions analogues à celles qui constituent la loi du 7 février 1866.

L'examen du code rural demandera sans doute un temps assez long, et la discussion ne pourra probablement en avoir lieu dans un délai assez rapproché pour espérer qu'il puisse être bientôt apporté un terme à une situation nuisible aux intérêts de l'agriculture.

Or, il devient chaque jour plus urgent de posséder une bonne loi sur la police sanitaire. Si le gouvernement est suffisamment armé contre la peste bovine, il ne l'est que d'une façon absolument insuffisante à l'égard des autres maladies.

Celles-ci tendent à prendre chaque année un plus grand développement, que le gouvernement ne peut arrêter, faute de posséder des moyens d'action suffisants.

Cette tendance est, du reste, la même dans les pays voisins.

Aussi avons-nous vu successivement l'empire allemand et l'Angleterre arrêter de nouvelles lois très sévères qui leur permettent d'agir avec énergie.

En Belgique, au contraire, nous restons sous l'empire de quelques anciennes lois surannées, incomplètes, applicables seulement à certaines maladies, et tombées en désuétude.

La législation actuelle comprend :

L'arrêt du parlement de Paris en date du 24 mars 1745, les arrêts du conseil d'Etat du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la loi rurale des 23 septembre-6 octobre 1791, la circulaire des 23-27 messidor an V, insérée au *Bulletin des lois* en vertu d'un arrêté du directoire du 27 du même mois, un règlement provincial du Luxembourg en date du 31 octobre 1823, et les articles 319 à 321 du code pénal.

La circulaire de messidor et l'arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1784, contenant tous deux des dispositions importantes, ont, par un arrêt de la cour de cassation en date du 14 juillet 1875, été déclarés n'avoir pas force de loi en Belgique, parce qu'ils n'ont pas été publiés régulièrement dans notre pays.

Le gouvernement se trouve donc complètement désarmé et ne peut plus guère invoquer que les articles 319 à 321 du code pénal de 1867, qui est à peu près la reproduction littérale des articles 459 à 461 du code pénal de 1810.

Ces articles se bornent à prescrire que tout détenteur de bestiaux soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse doit avertir sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent; qu'au moment de donner cet avertissement, il doit les tenir renfermés et, enfin, qu'ils ne peuvent, au mépris des défenses de l'administration, laisser communiquer leurs animaux avec d'autres.

L'insuffisance de ces dispositions est évidente.

Elle n'impose aucune obligation à l'homme de l'art : elles n'indiquent aucune des mesures que l'autorité avertie doit prendre pour empêcher la contagion; elles n'imposent pas l'isolement, puisqu'elles exigent seulement que les bestiaux suspects soient tenus renfermés.

On n'y interdit la communication des bêtes malades avec les bêtes saines que lorsque l'autorité l'a défendue et, dans ce cas même, on n'y a en vue que la communication avec les animaux d'un tiers et

gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

ART. 2. Une indemnité peut être accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou

non pas avec les animaux sains appartenant au propriétaire lui-même.

On n'y prescrit aucune disposition à l'égard des troupeaux suspects quant aux pâturages communs, etc.

On n'y parle pas même d'abatage, de sorte qu'en l'absence d'autres règlements ayant force de loi, l'abatage ne peut être imposé aux propriétaires, de sorte que tout ce qui se pratique aujourd'hui administrativement reste subordonné à la volonté des détenteurs d'animaux, volonté qui se manifeste parfois dans un sens contraire aux prescriptions de l'autorité.

Le code pénal n'oblige pas les propriétaires d'animaux morts à la suite de contagion d'en faire la déclaration à l'autorité et il ne règle rien de ce qui concerne l'intervention des hommes de l'art.

Il n'institue aucune surveillance pour les foires et marchés, de sorte que le gouvernement ne peut rien faire à cet égard qu'en assumant à sa charge tous les frais des mesures qu'il prescrit.

Aucune sanction n'est donnée, du reste, à cette surveillance administrative, et l'autorité ne pourrait forcer le propriétaire d'un animal malade à quitter le champ de foire ni à isoler cet animal ou à l'abattre.

Il ne donne, non plus qu'aucune autre loi, le pouvoir de prescrire des mesures à la frontière en cas de maladie contagieuse autre que la peste bovine.

Le gouvernement ne peut empêcher l'expédition pour l'étranger d'animaux malades ou suspects, circonstance fâcheuse qui compromet depuis plusieurs années notre commerce de bestiaux avec l'Angleterre, où l'on n'admet plus librement sur les marchés que des animaux dont l'état sanitaire a été régulièrement constaté avant l'embarquement.

L'insuffisance de nos lois est telle que l'on ne peut punir celui qui exhume des cadavres d'animaux abattus pour cause de maladie contagieuse.

L'administration ne peut prendre de mesures sérieuses et générales pour la désinfection des wagons qui ont servi au transport du bétail, attendu qu'il n'a aucun moyen de répression à invoquer contre les agents des compagnies concessionnaires de chemins de fer. Or, l'on sait que ces moyens de transport favorisent surtout le développement des maladies contagieuses.

Enfin, aucun texte de loi ne parle des indemnités qu'il est indispensable d'allouer aux propriétaires des animaux abattus par suite de maladies contagieuses.

Les lois anciennes sur la matière que l'on peut encore invoquer aujourd'hui ne répondent à aucun des besoins qui viennent d'être indiqués. Elles ne s'appliquent qu'à certaines maladies et négligent les plus graves qui n'étaient, du reste, pas connues à l'époque où ces lois ont été édictées.

Il résulte des faits qui viennent d'être exposés qu'il est absolument nécessaire de remédier, le plus tôt possible, aux lacunes regrettables que présente notre législation sur la matière.

dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les con-

C'est pourquoi le gouvernement demande à la législature de distraire du projet du code rural les articles 94 à 99 formant le chapitre VI du titre II pour en faire l'objet d'une loi qui retrouvera plus tard sa place dans le dit code.

Ce projet reproduit textuellement ces articles, sauf une modification dans le taux des amendes comminées à l'article 4, lesquelles ont été mises mieux en rapport avec les dispositions des articles 319 à 321 du code pénal qui restent en vigueur.

Si la législature consent à accorder au gouvernement les pouvoirs qu'il réclame, il n'en sera fait usage qu'avec une grande réserve, dans la limite des dispositions qui ont été soumises précédemment à la sanction des chambres, et qui sont rapportées dans le projet du code rural, sauf les cas extraordinaires qui pourraient se présenter et les besoins nouveaux qui se sont fait sentir depuis l'époque où le projet de 1854 a été présenté.

Le gouvernement s'attachera à prendre successivement toutes les mesures qui seront jugées indispensables après un mûr examen et, comme il l'a fait avec succès en matière de peste bovine, il cherchera à concilier les intérêts privés avec les intérêts généraux de l'agriculture.

Aux termes de l'article 7 de ce projet, tous les trois ans, il sera rendu compte des mesures prises en vertu de la loi nouvelle, et il sera fait rapport sur la situation de l'état sanitaire des animaux domestiques.

Les chambres pourront ainsi contrôler régulièrement l'usage que le gouvernement aura fait des pouvoirs qu'elles lui auront confiés : elles pourront, en même temps, s'assurer des résultats que les mesures prescrites en vertu de la loi auront produits.

Le gouvernement croit devoir, messieurs, recommander à votre sollicitude le prompt examen du projet de loi qu'il a l'honneur de vous soumettre.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

A M. le président de la chambre des représentants.

Bruxelles, le 23 novembre 1882.

Monsieur le président,

Sur ma proposition, la chambre a consenti, dans sa séance du 21 de ce mois, à mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Ce projet, qui a fait l'objet du document n° 50, session de 1877-1878, est la reproduction littérale du chapitre VI du titre II du code rural présenté le 19 janvier 1876, document n° 73. La commission spéciale nommée par la chambre pour l'examen de ce dernier projet a déposé ses rapports, dont la

ditions auxquelles le payement en est subordonné.

ART. 3. Le ministre de l'intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée, et même à d'autres personnes, le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la pré-

chambre n'a pas encore pu s'occuper jusqu'à présent.

Le rapport de M. Thonissen, document n° 147, 1878-1879, traite exclusivement du titre II, police rurale : à la page 20, il s'occupe du chapitre VI dont il propose l'adoption à peu près intégrale.

Comme je l'ai fait remarquer à la chambre, la discussion de ce projet ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté. Mais je désire y introduire quelques amendements dans le but d'en rendre les dispositions applicables aux mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les insectes nuisibles aux cultures.

L'opportunité de ces amendements résulte des obligations que le gouvernement a contractées en adhérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 6 mai 1882, à la convention phylloxérique de Berne. Les mesures prises en exécution de cette convention manquent absolument de sanction pénale et, sous ce rapport, le gouvernement est en retard de satisfaire à ses obligations.

J'ai donc l'honneur, monsieur le président, de vous adresser les amendements qu'il y aurait lieu d'introduire aux articles 1 et 4 du projet de loi, avec deux articles nouveaux ayant pour objet les époques de l'exécution de la loi et les pénalités spéciales concernant les insectes nuisibles.

J'y joins également une note explicative.

Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien provoquer, le plus tôt possible, une réunion de la commission du code rural, en l'invitant à examiner d'urgence les amendements proposés et à en faire l'objet d'un rapport complémentaire.

Agréé, etc.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Amendements proposés par le gouvernement au projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques présenté le 22 janvier 1878. (Document parlementaire n° 50, 1877-1878.)

Code rural.

TITRE II, CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Ajouter les mots : *Insectes nuisibles.*

ART. 1^{er}. Ajouter le paragraphe suivant :

« Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures. »

sente loi. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu du premier paragraphe de

ART. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} (le reste comme au projet).

ART. 5. (Nouveau.) Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} sont punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs, au moins et de 400 francs au plus.

(Les articles 5, 6, 7 anciens deviennent les articles 6, 7, 8 nouveaux.)

ART. 9. (Nouveau.) « Des arrêtés royaux déterminent les époques auxquelles sont rendues exécutoires les dispositions de la présente loi. »

(L'article 9 devient l'article 10.)

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Police sanitaire des animaux domestiques. — Insectes nuisibles.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI DE 1878.

NOTE EXPLICATIVE.

Une loi du 6 mai 1882 a autorisé le gouvernement à adhérer à la convention phylloxérique de Berne.

Cette adhésion a été notifiée, le 12 juin 1882, aux Etats contractants, et des arrêtés du 10 et du 11 octobre ont décrété les mesures d'exécution en Belgique.

Il y a lieu de réclamer les pouvoirs nécessaires pour que le gouvernement soit mis à même de remplir les obligations et les devoirs que la convention lui impose.

Ainsi, l'article 1^{er} de cet acte international l'oblige à compléter sa législation intérieure en vue d'une action commune contre la propagation du phylloxéra.

L'article 3 l'astreint à prendre des mesures au point de vue de la circulation internationale des végétaux de toute espèce.

Nous devons être à même d'empêcher l'entrée et la sortie des plantes qui ne sont pas expédiées dans les conditions voulues.

La circulation des plants de vigne ne peut, aux termes de l'article 6, avoir lieu que sous le contrôle du gouvernement ; elle peut même être interdite.

D'après l'article 8, les objets introduits en con-

l'article 1^{er} et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

ART. 5. Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article premier seront punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

travention de la convention sont refoulés à leur lieu d'origine ou détruits par le feu.

En l'absence d'une loi qui l'y autorisât d'une manière formelle, le gouvernement a dû laisser sans sanction pénale les dispositions réglementaires ci-jointes qu'il a prises pour l'exécution de la convention phylloxérique.

Il est indispensable que cette lacune soit comblée sans retard.

Les mesures dont il s'agit ont une grande analogie avec celles qui sont proposées au chapitre VI du titre II du projet de code rural, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques ; il semble donc logique de les comprendre dans le dit code, en les étendant d'une manière générale, à d'autres insectes nuisibles, dont la présence ou la crainte pourrait exiger des mesures spéciales.

Ce fait est même prévu par l'article 7 du titre I^{er} du projet du même code, lequel déclare que les arrêtés royaux détermineront les mesures pour la destruction des insectes nuisibles.

Mais cette disposition ne s'applique qu'aux mesures à prescrire dans l'intérieur du pays ; elle ne concerne pas celles qui peuvent être rendues nécessaires sur les frontières pour les relations de commerce avec l'étranger.

La loi doit donner au gouvernement des pouvoirs spéciaux dans ce dernier but.

Il s'agirait donc de compléter le chapitre VI du projet de code rural de façon à en rendre les dispositions applicables aux insectes nuisibles.

Le 22 janvier 1878, le gouvernement croyant, avec raison, que le projet de code rural ne serait pas voté immédiatement, a proposé à la législature (voir *Documents parlementaires*, n° 51) de distraire du code rural le chapitre VI et de le voter d'urgence, afin de remédier aux lacunes que présente la législation en matière de police sanitaire des animaux domestiques.

L'exposé des motifs de ce projet de loi justifie la nécessité d'une pareille mesure.

Le gouvernement est complètement désarmé en cette matière, il lui est impossible d'organiser l'important service dont il s'agit ; les intérêts de l'agriculture sont gravement compromis par la situation actuelle.

Aussi, des réclamations nombreuses sont-elles adressées au gouvernement par les corps constitués et les collèges agricoles : elles se sont même pro-

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus.

ART. 6. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1^{er}.

ART. 7. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

ART. 8. Tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques

duites, chaque année, au sein de la législature. C'est pourquoi le gouvernement croit devoir réclamer le vote du projet de loi proposé en 1878, en y ajoutant les dispositions nécessaires pour la destruction des insectes nuisibles.

Le titre II du code rural a fait l'objet d'un rapport rédigé par M. Thonissen, au nom de la commission chargée de l'examen de ce code, et le chapitre VI n'a donné lieu (voir *Documents*, n° 117, 1878-1879, page 20) qu'à une seule observation de détail relative au terme de trois ans fixé en matière de récidive. Il y a d'autant plus lieu de maintenir ce terme que les nombreuses relations commerciales de l'industrie horticole avec l'étranger pourraient amener des infractions fréquentes au règlement pour l'exécution de la convention phylloxérique. Le gouvernement doit être suffisamment armé pour réprimer ces infractions.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Depuis huit ans, nous sommes saisis d'un projet de code rural, dont le chapitre VI est consacré à la police sanitaire des animaux domestiques.

Jusqu'ici ce projet n'a pas été discuté.

Ce long retard, justifié par la nécessité de procéder à l'examen d'autres projets urgents, est regrettable. Sauf à l'égard de la peste bovine, le gouvernement ne possède que des pouvoirs insuffisants pour réglementer efficacement la police sanitaire des animaux domestiques. Nous nous trouvons sous l'empire de quelques lois françaises surannées, incomplètes et seulement applicables à certaines maladies déterminées. Dans le dernier état de la jurisprudence, l'administration supérieure ne peut plus guère invoquer que les articles 319 à 321 du code pénal.

Pour remédier à cette situation, l'honorable M. Delcour, alors ministre de l'intérieur, nous proposait, il y a quatre ans, de détacher du projet de code rural et de voter, comme loi spéciale, le chapitre relatif à la police sanitaire des animaux domestiques. Dans un projet de loi déposé le 22 janvier 1878, il reproduisit textuellement les articles 94 à 99 du projet cité, sauf une modification

est présenté par le gouvernement aux chambres législatives.

ART. 9. Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires à la présente loi et notamment l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an v sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 26 février 1866 [lisez : loi du 7 février 1866 (1)] sur le typhus contagieux.

ART. 10. Des arrêtés royaux détermineront les époques auxquelles seront rendues exécutoires les dispositions de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

390. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Liste des brevets (n^{os} 3455 à 3424) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 26 janvier 1883.)

391. — 31 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Veyssière (J.-B.-L.-D), capitaine démissionnaire de l'armée, bourgmestre de Tintigny. (Monit. du 1^{er} janvier 1883.)

dans le taux des amendes comminées à l'article 97, afin de mettre celles-ci mieux en harmonie avec les dispositions des articles 319 à 321 du code pénal.

Dans une lettre adressée à M. le président de la chambre et datée du 23 de ce mois, M. le ministre de l'intérieur manifeste le vœu de voir discuter sans retard le projet déposé par son prédécesseur. Il y a introduit quelques amendements dans le but d'en rendre les dispositions applicables aux mesures nécessaires pour combattre les insectes nuisibles aux cultures. Ainsi que le dit M. le ministre, l'opportunité de ces amendements résulte des obligations que le gouvernement a contractées en adhérant à la convention phylloxérique de Berne. Les mesures prises en exécution de cette convention sont dépourvues de sanction pénale et, sous ce rapport, le gouvernement est en retard de remplir ses engagements.

392. — 31 DÉCEMBRE 1882. —

Arrêté royal. — Athénées royaux. — Professeurs de langues modernes. — Traitements. (Monit. du 23 janvier 1883.)

Léopold II, etc. Vu les lois des 1^{er} juin 1850 et 15 juin 1884, sur l'enseignement moyen donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté royal du 14 juillet 1875 (Pasin. n^o 498), réglant les traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux, et notamment les articles 6, § 2, et 13, § 3;

Considérant qu'il convient d'étendre, dans une certaine mesure, aux professeurs de langues modernes non munis d'un des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, le bénéfice des articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1875;

Revu les arrêtés royaux accordant des dispenses individuelles à un certain nombre de professeurs qui, entrés dans l'enseignement moyen lors de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1884, ont été chargés des cours de langues modernes;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification aux articles 6, § 2 et 13, § 3, de notre arrêté du 14 juillet 1875, les professeurs de langues modernes des athénées royaux, non munis des diplômes institués par les arrêtés royaux du 27 janvier 1863 et du 8 mai 1874, sont rangés dans la 3^e classe et obtiennent le traitement maximum de cette classe après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

ART. 2. Ils peuvent obtenir le bénéfice des articles 8 et 9 de l'arrêté royal précité du 14 juillet 1875, savoir :

1^o Lorsqu'ils ont obtenu, depuis cinq ans, la dispense du diplôme légal;

2^o Lorsqu'ils ont occupé, pendant une période

La commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet ainsi modifié : mais, en même temps, elle croit devoir maintenir le changement de rédaction qu'elle a fait subir à l'article 98 du projet de code rural, changement consistant à porter de trois à cinq années le terme fixé en matière de récidive.

Le rapporteur,
THONISSEN.

Pour le président,
LEFEBVRE.

Le projet et les amendements du gouvernement ont été adoptés, sans observations.

(4) Cette erreur se trouvait dans le projet de 1878 d'où elle a passé dans celui de 1882. Elle n'aurait pas dû être conservée dans le *texte officiel* de la loi.